

DANS CE NUMÉRO

Sûretés et garantie

Propriété intellectuelle

Société et marché financier

Fiscalité



#SÛRETÉS ET GARANTIE

■ Responsabilité du créancier et caution avertie

Pour espérer échapper au paiement, la caution recourt parfois au droit commun de la responsabilité civile. Elle peut invoquer une faute commise à son égard : ici, le dol par réticence de l'établissement de crédit pour lui avoir délibérément dissimulé la situation irrémédiablement compromise de la société cautionnée. Encore faut-il, cependant, que la caution ait ignoré cette situation, ce qui n'est pas le cas de la caution, qui, du fait de ses qualités et fonctions, en avait nécessairement connaissance lors de son engagement, sauf à démontrer que la banque avait sur la société débitrice des informations qu'elle ignorait. Ce que n'avait nullement établi, en l'espèce, le président du conseil d'administration et dirigeant de plusieurs entités juridiques du groupe auquel appartenait la société cautionnée, totalement impliqué dans l'opération de restructuration financière qu'il avait lui-même proposée à la banque.

La caution peut également invoquer la faute commise à l'égard du débiteur au titre de l'octroi abusif du crédit. La nature de la responsabilité du créancier, délictuelle ou contractuelle, semble assez incertaine. Un auteur relève qu'« a priori, la faute de la banque est extérieure au contrat de cautionnement. Elle s'analyse en un manquement au devoir général de prudence imposé par l'article 1382 du code civil, ce dont il résulte que la banque engage sa responsabilité délictuelle envers la caution. Toutefois, il n'est pas impossible de rattacher la faute commise par le banquier au contrat de cautionnement. Celui-ci doit être exécuté de bonne foi, ce qui impose que le créancier ne compromette pas les intérêts de la caution. En octroyant inconsidérément du crédit au débiteur [...], l'établissement de crédit manque à cette obligation. Dans cette optique, la responsabilité du banquier doit être considérée comme contractuelle ». C'est d'ailleurs, en général, la responsabilité contractuelle qui est retenue en jurisprudence. Seulement, les cautions considérées comme averties sont privées de la possibilité d'invoquer l'octroi abusif de crédit. Aussi, la caution, qui ne contestait pas sa qualité de « caution avertie » a-t-elle ici tenté de se placer non sur le terrain de l'article 1147 du code civil mais sur celui de l'article 1382 en faisant valoir que, tiers au contrat, elle pouvait invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui avait causé un préjudice distinct et personnel à raison de la mise en œuvre des garanties consenties ensuite de la procédure collective de la société. Par conséquent, selon elle, sa qualité de caution avertie, tirée de son rapport contractuel avec la banque, ne pouvait être prise en compte. Une subtilité qui ne parviendra pas à convaincre la Cour de cassation : la caution avertie ne saurait rechercher la responsabilité de la banque à raison de la faute commise par celle-ci lors de l'octroi du crédit. Le fondement, délictuel ou contractuel, importe peu.

Pour finir, la Cour rappelle que l'établissement de crédit, qui a fautivement retardé l'ouverture de la procédure collective de son client, n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer, à l'exclusion de tout autre préjudice. Causalité du préjudice oblige...

Com. 28 janv. 2014,
F-P+B, n° 12-27.703



#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

■ Contrefaçon : consolidation de l'arsenal législatif

Issue d'une proposition du sénateur socialiste Richard Yung, la loi du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon a été publiée au Journal officiel.

Aujourd'hui, la contrefaçon représente environ 10 % du commerce international, contre seulement 5% au début de ce siècle. Les États tentent de lutter contre ce trafic de taille tant par le biais de leur législation nationale que des textes européens, voire des accords internationaux. Presque sept années après la grande réforme de 2007 (L. n°2007-1544, 29 oct. 2007), la loi du 11 mars 2014 en est la plus récente illustration.



Clarification de la spécialisation juridictionnelle

Poursuivant, ou plutôt rattrapant le loupé de la loi du 29 octobre 2007 qui a instauré une spécialisation des juridictions en propriété intellectuelle, l'article 1^{er} de la loi du 11 mars 2014 apporte quelques retouches dans le domaine du droit des brevets. Ainsi, l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle est modifié et les articles L. 615-18 et L. 615-19 du même code sont abrogés, permettant de déclarer le tribunal de grande instance de Paris compétent pour tout le contentieux des brevets y compris celui couvrant les inventions de salariés.

Tableau des juridictions compétentes (issu du Rapport Clément)

Domaine	Juridictions	Fondement juridique
Brevets	TGI de Paris	Art. L. 615-17 CPI ; art. D. 211-6 COJ
Obtentions végétales	TGI de Bordeaux, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse	Art. L. 623-31CPI ; art. D. 211-5 et tableau V COJ
Propriété littéraire et artistique ; dessins et modèles ; marques ; indications géographiques	TGI de Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Rennes, Strasbourg	Art. L. 331-1, L. 521-3-1, L. 716-3 et L. 722-8 CPI ; art. D. 211-6-1 et tableau VI COJ

Le droit à l'information simplifié

La procédure du droit à l'information, introduite en droit interne en 2007, est améliorée. Il est précisé que la communication de tous documents ou informations détenus par le défendeur peut être demandée à une juridiction saisie, « au fond ou en référé », d'une procédure civile relative à la protection d'un droit de propriété intellectuelle. Par ailleurs, en abrogeant les alinéas des articles relatifs aux types de documents pouvant être communiqués (V. CPI, art. L. 331-1-2, L. 521-5, L. 615-5-2, L. 623-27-2, L. 716-7-1 et L. 722-5), la loi élargit le champ des informations dont la production est susceptible d'être ordonnée par le juge.

Des victimes mieux dédommagées

La contrefaçon a des conséquences financières lourdes pour ceux qui en sont les victimes. Lorsqu'elle est sanctionnée judiciairement, l'octroi de dommages et intérêts peut compenser le préjudice causé et l'article 2 de la loi va aiguiller le juge dans son appréciation. Ainsi, il devra prendre en considération trois éléments :

- les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits (manque à gagner et perte) ;
- le préjudice moral ;
- les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels.

Ces dispositions sont applicables à presque tous les pans du droit de la propriété intellectuelle (V. CPI, art. L. 331-1-3 pour la propriété littéraire et artistique, L. 521-7 pour les dessins et modèles, L. 615-7 pour les brevets et L. 716-14 pour les marques).

Une procédure de saisie-contrefaçon harmonisée

La saisie-contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique est désormais calquée sur celle prévue en droit de la propriété industrielle. Elle est pratiquée par un huissier de justice, après ordonnance de référé rendue sur requête du titulaire des droits, qui pourra procéder soit à la description détaillée, soit à la saisie réelle des objets prétendument contrefaisants. Le texte nouveau précise que la présence d'un expert est facultative, allégeant ainsi la procédure.

Par ailleurs, les conséquences de l'absence d'action au fond introduite par le demandeur dans un certain délai ne sont plus les mêmes en matière de propriété littéraire et artistique. Avant, l'absence de saisine entraînait la mainlevée de la saisie ; désormais, à l'instar de ce qui est appliqué en propriété industrielle, l'intégralité de la saisie, y compris la description, sera obligatoirement annulée à la demande du saisi et ce, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Les moyens d'action des douanes renforcés

Les articles 6 à 15 de la loi du 11 mars 2014 sont consacrés aux douanes afin, dans un premier temps, de renforcer l'action des douanes dans tous les domaines de la propriété intellectuelle et dans tous les régimes (importation, exportation, transbordement, détention). En effet, le transbordement n'était pas envisagé auparavant pas plus que les appellations d'origine et les indications géographiques. C'est chose faite désormais.





En matière d'enquête douanière, les douaniers pourront procéder à la technique d'infiltration et de « coups d'achat » à l'ensemble des marchandises présumées contrefaisantes. Par ailleurs, la mise en œuvre des contrôles douaniers en matière d'accès aux locaux des opérateurs postaux et des entreprises de fret express est assouplie.

Nouvelle prescription quinquennale

Dans le cadre des dispositions diverses, il faut noter l'alignement de la prescription des actions en paiement des droits perçus par les sociétés civiles de perception et de répartition des droits sur la prescription de droit commun, passant donc à cinq ans au lieu de dix.

Dans le même sens, l'action civile en contrefaçon en matière de dessins et modèles, de brevet, d'appellation d'origine et de marque, mais aussi l'action en revendication de brevet ou de marque, se prescrivent désormais au bout de cinq ans contre trois auparavant.

Enfin, en matière de contrefaçon de marque, lorsque celle-ci portera « sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou l'animal », les peines seront alourdies (CPI, art. L. 716-10).

Loi n° 2014-315,
11 mars 2014, JO 12 mars



#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

■ Société civile : conditions de révocation du gérant pour cause légitime

Le gérant d'une société civile étant révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé, une cour d'appel ne saurait exiger que soient prouvées des fautes intentionnelles de particulière gravité, incompatibles avec l'exercice normal des fonctions sociales ou contraires à l'intérêt social.

La troisième chambre civile, à l'instar de la chambre commerciale pour les dirigeants de société à responsabilité limitée et de sociétés anonymes, considère, s'agissant du gérant de société civile immobilière, que sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers suppose qu'il ait commis une faute séparable de ses fonctions qui lui soit imputable personnellement. Et, de façon implicite mais fort logique, elle a également adopté la définition de cette faute donnée par la chambre commerciale, depuis un arrêt du 20 mai 2003, selon laquelle la responsabilité suppose une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

Mais, bien évidemment, cette condition ne vaut que pour la responsabilité personnelle à l'égard des tiers. Elle ne saurait, par extension, être érigée en condition de révocation judiciaire des gérants de société civile, laquelle, aux termes de l'article 1851, alinéa 2, du code civil, est ouverte à tout associé qui avance une « cause légitime ». La cassation sur le fondement de ce texte était donc inévitable.

Une telle extension par analogie de la théorie de la faute séparable serait un non-sens. Certes, dans les deux cas, la finalité serait la même : renforcer la protection des dirigeants à la merci d'un texte conçu largement - l'article 1850, alinéa 1er, du code civil, qui rend responsable le gérant des « fautes commises dans sa gestion » ; l'article 1851, alinéa 2, qui le rend révocable par les tribunaux « pour cause légitime ». Toutefois, dans le cas de la responsabilité personnelle à l'égard des tiers, cette construction prétorienne, du reste très critiquée pour son absence de base légale, ne peut se justifier que par l'écran de la personnalité morale de la société, derrière lequel le dirigeant doit pouvoir s'abriter tant que ses fautes sont compatibles avec l'exercice normal des fonctions sociales. De sorte que, indépendamment de la lettre même de l'article 1851, alinéa 2, qui ne saurait tolérer la réduction de la « cause légitime » à une faute qualifiée, le fait que la demande de révocation émane, non d'un tiers, mais d'un associé, interdit de fonder toute restriction sur l'écran de la personnalité morale de la société.

Civ. 3^e, 12 mars 2014,
FS-P+B, n° 13-14.374



#FISCALITÉ

■ Déclaration de « command » en matière de vente immobilière : aspects fiscaux

La faculté d'élire « command », c'est-à-dire le droit de désigner dans un certain délai une tierce personne, son « command » ou son « ami », qu'il ne fait pas connaître pour le moment et qui prendra le contrat à son compte, est régulièrement stipulée dans les contrats de vente d'immeuble. L'indication que l'acquéreur fait de cette tierce personne qui devra prendre sa place constitue la déclaration de « command ».

En l'occurrence, des époux ont acquis sur adjudication, le 27 juin 1997, un immeuble sous la condition suspensive du non-exercice par la commune du lieu de situation de cet immeuble, précisément Obernai dans le Bas-Rhin, de son droit de préemption, en se réservant la faculté de déclarer « command » dans un délai de trois jours. Par déclaration de « command » reçue par un notaire, le 30 juin 1997, les acquéreurs ont indiqué que l'acquisition avait été faite pour le compte d'une société IDMB. Le 27 juillet 1997, la commune d'Obernai a notifié au notaire qu'elle renonçait à se prévaloir de son droit de préemption. L'acte d'adjudication et la déclaration de « command » ont été enregistrés le 28 juillet 1997. Mais le directeur des services fiscaux du Bas-Rhin a adressé le 10 janvier 2000 aux époux une notification de redressement au titre des droits d'enregistrement, au motif que faute d'avoir notifié la déclaration





de « command » dans un délai de trois jours, le transfert du bien à la société IDMB constituait une nouvelle mutation. Après mise en recouvrement de l'impôt et rejet de leur réclamation contentieuse, les époux ont saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la décharge du paiement de ces droits. Il s'en suit un long contentieux, marqué par une première cassation en avril 2008, qui est en fin de compte tranché en faveur des époux, le pourvoi du directeur général des finances publiques contre l'arrêt d'appel rendu sur renvoi après cassation – lequel arrêt a invalidé le redressement notifié le 10 janvier 2000 et les impositions subséquentes – étant rejeté.

La Cour de cassation considère, en effet, qu'il n'y a qu'une seule mutation, laquelle donne donc lieu à la perception une seule fois à des droits de mutation au profit du Trésor public. Elle justifie sa position dans un attendu de principe : « Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 676 et 686 du code général des impôts que l'exigibilité des droits de mutation afférents à un acte passé sous condition suspensive est subordonnée à la réalisation de cette dernière et que, dès lors que la déclaration de « command », prévue dans l'acte, a été faite dans le délai fixé par la loi, elle forme un tout indivisible avec celui-ci, de sorte que l'obligation de la notifier à l'administration fiscale se trouve suspendue jusqu'à la réalisation de la condition suspensive ».

Com. 11 mars 2014, FS-P+B,
n° 13-12.469



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.